



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Ecole de biologie

Règlement d'études

de la mineure en physiologie

du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique de la Faculté des sciences sociales et politiques

2017

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 09.02.2017

Approuvé par le Décanat de la Faculté le 22.03.2017

Approuvé par le Conseil de Faculté le 04.04.2017

Adopté par la Direction le 01.05.2017

TABLE DES MATIERES

Section I	Dispositions générales	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3
	Chapitre 2 : Conditions d'admission	p. 3 - 4
	Chapitre 3 : Organisation générale des études	p. 4
Section II	Organisation des évaluations	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 5 - 8
	Chapitre 2 : Mineure en physiologie – Partie propédeutique	p. 8 - 9
	Chapitre 3 : Mineure en physiologie – Seconde partie	p. 9 - 10
Section III	Dispositions finales	p. 11
Annexes	Plans d'études et programmes d'évaluations	

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

La Faculté de biologie et de médecine offre aux étudiants de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) la possibilité de suivre une mineure de 60 crédits ECTS en physiologie (ci-après « la mineure en physiologie »), comme mineure externe à la Faculté des SSP.

L'étudiant est soumis au Règlement de sa Faculté d'inscription et au Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique sauf en ce qui concerne les conditions de réussite de la mineure en physiologie (60 ECTS), pour laquelle le présent Règlement s'applique. Toute décision découlant du présent Règlement est portée à la connaissance de la Faculté d'inscription de l'étudiant.

Le site Internet de l'Ecole de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'Ecole de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

Les études à la Faculté de biologie et de médecine sont organisées conformément aux Directives de la Conférence Suisse des Hautes Ecoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des Hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne.

CHAPITRE 1 STRUCTURE GENERALE DES ETUDES

Article 1

Structure de la mineure en physiologie

Le plan d'études de la mineure en physiologie (60 ECTS) de niveau Baccalauréat universitaire comprend deux parties. La première partie (Module 1), ou propédeutique, totalise 20 crédits ECTS. La seconde partie (Module 2) totalise 40 crédits ECTS.

Le plan d'études précise les enseignements qui constituent le programme, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSION ET EQUIVALENCES

Article 2

Conditions d'admission

Peut être admis à la mineure en physiologie, tout étudiant qui satisfait les exigences d'immatriculation en vue de l'obtention du grade suivant :

- ❖ Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique.

Article 3

Equivalences et mobilité

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le programme d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études, relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 20 crédits ECTS sous forme d'équivalences.

Les enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été évalués avec succès.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

Les crédits de la mineure en physiologie ne peuvent être acquis en mobilité.

CHAPITRE 3 ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

Article 4

Plan d'études Le plan d'études est soumis à la Direction de l'UNIL pour la première volée du programme ou au cas où sa modification entraîne un changement dans le Règlement d'études.

Article 5

Approbation du règlement d'études Le règlement d'études est préparé par la Direction de l'Ecole de biologie, approuvé par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat de la Faculté de biologie et médecine puis approuvé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction.

Article 6

Inscription aux enseignements L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir s'inscrire aux évaluations.

SECTION II **ORGANISATION DES EVALUATIONS**

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE).

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 7

Type d'évaluations

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement, à un sous-module ou à un module est subordonnée à une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
 - un travail individuel écrit
 - un exposé oral
 - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
 - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant, responsable de l'enseignement, et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Lors de l'inscription, l'étudiant peut demander à passer un examen écrit d'au moins deux heures à la place d'un examen oral, s'il a déjà subi un échec à cette évaluation.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans les procédés d'évaluation (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (par exemple la durée des examens, les conditions d'octroi des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année (ou au début de chaque semestre) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

Article 8

Liens entre validations et examens

L'admission à certains examens est soumise à l'octroi d'une validation préalable, tel que spécifié dans les procédés d'évaluation. Les procédés d'évaluation sont communiqués aux étudiants par l'Ecole de biologie, par courrier électronique, en début d'année et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

L'étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences annoncées en matière de validation pour un enseignement ou un module se voit refuser l'admission à l'évaluation correspondante. L'étudiant se voit alors attribuer la note de 1.0 (un) à cette évaluation.

Les étudiants qui n'obtiennent pas la validation (pour un enseignement et/ou pour un module) sont avertis par courrier électronique dans la semaine qui précède le début de la session d'examens.

Article 9

Notation

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la fraude, tentative de fraude ou le plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et de ce fait l'échec au module (Module 1) ou au sous-module (Module 2, sous-modules 1 à 3) ou à l'examen (Module 2, sous-module 4). L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

La procédure disciplinaire prévue par la LUL (Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne) demeure réservée.

Article 10

Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation (examens et validations), le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL (Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne) et de l'article 41 du Règlement général des études.

Article 11

Matière des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

Article 12

Session d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

Article 13

Inscription aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations doit se faire sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par l'Ecole de biologie et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.—, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai, auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

Article 14

Admission aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et de séminaires exigés et prévus par le plan d'études, avant la session d'examens, et avoir ainsi obtenu la validation correspondante.

La validation pour un enseignement et/ou pour un module reste valable quatre semestres.

Article 15

Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Un étudiant qui se voit contraint de se retirer d'une session ou qui ne se présente pas à une évaluation pour cause de force majeure en informe immédiatement et par écrit la Direction de l'École de biologie et lui en communique la justification dès que possible mais au maximum dans un délai de 3 jours dès la cessation du cas de force majeure. En cas de retrait accepté, les notes des évaluations subies sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'École de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne la note zéro (0) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 9, al. 3.

Article 16

Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

Article 17

Délai et conditions de recours

Les résultats des évaluations peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction de l'École de biologie. L'étudiant est censé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de notification officielle. Le délai de recours de 30 jours prend donc effet à partir du quatrième jour.

Ce recours, dûment motivé, doit être adressé par écrit dans les délais impartis.

Pour être accepté, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables, tels que le non-respect des règlements, le vice de forme ou le grief d'arbitraire. Le recours doit être écrit par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est écrit par une tierce personne.

En cas de recours manifestement infondé, la Direction de l'École de biologie statue d'office et rejette le recours.

S'il est fondé sur au moins un motif recevable et soumis dans les délais impartis, alors, le recours est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 18

Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

Article 19

Décisions de

La Commission de recours ne peut pas modifier une note attribuée, à moins qu'une

la commission de recours erreur manifeste de notation ait été constatée.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'Ecole de biologie organise une nouvelle évaluation, dans les plus brefs délais pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Article 20

Notification des décisions Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

CHAPITRE 2 MINEURE EN PHYSIOLOGIE – PARTIE PROPEDEUTIQUE

Article 21

Organisation des sessions d'examens Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

Article 22

Obligation de se présenter L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. L'absence non justifiée est assimilée à un échec (Cf. article 9).

L'étudiant qui redouble la partie propédeutique (Module 1) a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

Article 23

Conditions particulières pour se présenter Pour être admis, l'étudiant doit être dûment inscrit à l'évaluation et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement (voir art. 8).

Article 24

Conditions de réussite de la partie propédeutique Le Module 1 est réussi et les 20 crédits ECTS sont octroyés si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0 et qu'il n'y a pas de note égale à 1.0.

Article 25

Modalités de la seconde tentative

- ❖ Si la moyenne pondérée est inférieure à 4.0 sur 6.0 lors de la première tentative, l'ensemble des évaluations doit être présenté à nouveau, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante. Les notes et/ou les validations obtenues pour les travaux pratiques restent acquises. Les redoublants ne sont pas autorisés à participer aux séances de travaux pratiques.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou plusieurs notes égales à 1.0, alors que la moyenne pondérée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par la note de 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 22, al. 2. Dans ce cas, une nouvelle moyenne pondérée par les crédits ECTS est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 24.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations doit être présenté à la session d'automne de la même année ou à la session d'examens suivante.

Article 26

Echec définitif Si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une ou plusieurs notes égales à 1.0, l'échec définitif est directement notifié.

L'étudiant qui n'obtient pas, en seconde tentative, une moyenne pondérée supérieure ou égale à 4.0, échoue à sa seconde tentative et subit un échec définitif.

L'étudiant qui, en seconde tentative, a une ou plusieurs absences non justifiées aux examens, subit un échec définitif.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

CHAPITRE 3 MINEURE EN PHYSIOLOGIE – SECONDE PARTIE

Article 27

Organisation des sessions d'examens Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

Article 28

Obligation de se présenter L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. L'absence non justifiée est assimilée à un échec (Cf. article 9).

Article 29

Conditions particulières pour se présenter Pour être admis aux évaluations de la seconde partie (Module 2), l'étudiant doit avoir réussi la partie propédeutique (Module 1) ou être au bénéfice d'une équivalence. De surcroît, il doit être dûment inscrit à l'examen et avoir obtenu la validation pour chaque enseignement.

Article 30

Conditions de réussite de la seconde partie Le Module 2 est réussi et 40 crédits ECTS sont octroyés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations des sous-modules 1, 2 et 3 est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Avoir obtenu une note de 4.0 au minimum à chaque évaluation et acquis au minimum 11 crédits ECTS dans le sous-module 4.
- Aucune note d'évaluation n'est égale à 1.0.

Article 31

Modalités de la seconde tentative ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une moyenne pondérée inférieure à 4.0 sur 6.0, seuls les sous-modules thématiques insuffisants doivent être présentés une seconde fois, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante selon l'art. 28.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 30.

- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou plusieurs notes égales à 1.0, alors que la moyenne pondérée est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par la note de 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 28.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations du sous-module doit être présenté à la session d'automne de la même année ou, l'année suivante, à la même session d'examens que celle de la première tentative.

Une nouvelle moyenne pondérée par les coefficients est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 30.

Article 32

Echec définitif L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérées comme seconde tentative les cas suivants :

- Sous-modules thématiques présentés une seconde fois suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0. Dans ce cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié.
- Evaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne supérieure ou égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion de la mineure.

L'étudiant qui obtient un échec définitif à la mineure en physiologie peut changer une fois de mineure, sous réserve que son délai d'études le lui permette. Il n'aura qu'une seule tentative aux évaluations de la nouvelle mineure.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Gestion académique

La gestion académique du programme est placée sous la responsabilité de l'Ecole de biologie. Elle est assurée en coordination avec la faculté d'inscription.

Article 34

Textes applicables

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques ainsi que le Règlement d'études du Bachelor ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique s'appliquent.

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017.

Approuvé par l'Ecole de biologie
Le 9 février 2017



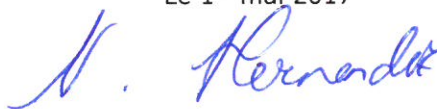
Le Directeur de l'Ecole de biologie
Prof. Nicolas Mermod

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 4 avril 2017



Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine
Prof. Jean-Daniel Tissot

Approuvé par la Direction de l'Université
Le 1^{er} mai 2017



La Rectrice de l'Université de Lausanne
Prof. Nouria Hernandez